

## ARRÊTE N° 29/09

### ARRETE PORTANT DEFINITION DES MODALITES, DES PERIODES ET DES HORAIRES DE SURVEILLANCE DES BAINNADES.

*Le Maire de la Commune de La Londe-Les-Maures,*

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,
- **VU** le projet d'arrêté municipal arrêtant le plan de balisage de la Commune de La Londe,
- **VU** la décision conjointe de Monsieur le Préfet Maritime et du Maire de La Londe jointe au présent texte portant publication du plan de balisage des plages de la Commune de La Londe,
- **VU** l'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet Maritime, joint au présent texte, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de La Londe,
- **VU** les textes et règlements en vigueur,

### ■ A R R E T E

**ARTICLE 1°** : La Police et le contrôle des lieux de baignade surveillée sur le littoral de la Commune seront assurés, soit par le personnel chargé d'assurer la surveillance des plages, par les Fonctionnaires de la Gendarmerie Nationale et le Personnel Communal assermenté. Si besoin est, ils seront également assurés par tous les agents de l'autorité requise.

**ARTICLE 2°** : La surveillance des baignades sera assurée par le personnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, du personnel SNSM saisonnier recruté par la commune, titulaire du BNSSA.

La surveillance n'est effective que lorsque la flamme des postes de secours est hissée et cela quelque soit l'heure de la journée.

**Sur la plage de Miramar du 1<sup>er</sup> juillet au 06 septembre 2009**

(depuis l'établissement «Le Président» jusqu'à la pinède du Bastidon)

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 11H10 à 18H30, encadrement et surveillance par du personnel CRS, complété par du personnel civil (SNSM).

Du 1<sup>er</sup> septembre au 6 septembre de 11H10 à 18H30 avec une coupure d'une heure le midi (flamme baissée), encadrement et surveillance par du personnel civil (SNSM).

**Sur la plage de l'Argentière du 1<sup>er</sup> juillet au 06 septembre 2009**

(de la pointe de l'Argentière à l'Est, à l'ex-usine des Bormettes, à l'Ouest)

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 11H10 à 18H30, encadrement et surveillance par du personnel CRS, complété par du personnel civil (SNSM).

Du 1<sup>er</sup> septembre au 6 septembre de 11H10 à 18H30 avec une coupure d'une heure le midi (flamme baissée), encadrement et surveillance par du personnel civil (SNSM).

**Sur la plage de Tamaris du 1<sup>er</sup> juillet au 06 septembre 2009**

(de l'embouchure du Maravenne jusqu'à l'ex-usine des Bormettes, à l'Est).

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 11H10 à 18H30, encadrement et surveillance par du personnel CRS, complété par du personnel civil (SNSM).

Du 1<sup>er</sup> septembre au 6 septembre de 11H10 à 18H30 avec une coupure d'une heure le midi (flamme baissée), encadrement et surveillance par du personnel civil (SNSM).

## Sur le sentier sous marin du 29 juin au 31 août

Ouverture au public du 29 juin au 31 août, surveillance par du personnel civil, titulaire du BNSSA selon les jours et horaires suivants :

- Les lundi, mercredi et vendredi, de 9 h 30 à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 45.
- Les mardi et jeudi, de 9 h 30 à 12h 15 et de 13 h 30 à 16 h 30 .
- Les samedi et dimanche, de 10 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00 .

**Les horaires d'ouverture du sentier sous marin au public seront affichés sur place.**

**Visites guidées du sentier sous marin en juillet et en août, les lundi, mercredi et vendredi de 10 heures à 12 heures, uniquement sur réservation auprès de l'Office Municipal du Tourisme.**

L'ensemble de ces personnels auront à leur disposition les locaux et moyens de secours adéquats. Les limites des zones de baignade surveillées seront matérialisées par des panneaux « **baignade surveillée** ».

**ARTICLE 3° :** Messieurs les Agents Communaux assermentés, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le personnel des Maîtres Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, le personnel municipal saisonnier et le personnel SNSM affecté à la surveillance des plages, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe Les Maures, le 27 mai 2009

Le Maire,  
**François de CANSON**



**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.**